

Collège des Bernardins
Département Economie Homme Société

Séance du 15 avril 2010

Franck BESSIS : Bien commun et économie des conventions
Aurore CHAIGNEAU : Des biens communs à la genèse de la propriété collective

RESUME¹

La séance articule deux méthodes d'opérationnalisation du bien commun, celle de Boltanski et Thévenot, qui fournit une grille conceptuelle, et la technique juridique à partir du cas concret du classement du vieux Lyon au patrimoine de l'humanité.

La présentation de F. Bessis part de la notion d'intérêt général et de bien commun dans le cas limité de la cité industrielle (Boltanski et Thévenot, 1991) pour la mettre ensuite à l'épreuve de la pluralité des principes et des cités réellement mobilisés pour coordonner une action collective. Ceci le conduit à présenter la notion de compromis.

S'attachant à décrire la structure commune du modèle des « cités », il montre comment la théorie de la justice qu'elle mobilise fait, à partir des principes de mérite et d'absence d'exclusion, de la « grandeur » un bien commun, à la fois potentiellement accessible à tous, et profitable à tous, en tant que référentiel. Or dans la réalité les coordinations, font jouer non pas un seul principe de bien commun mais plusieurs. Elles relèvent de l'accord sur les principes communs qu'on se reconnaît et qui peut être de l'ordre de l'arrangement entre intérêts particulier ou du compromis maintenant l'idée de bien commun. Si l'on prend en compte l'ambivalence qui marque le « bien commun » dans cette conception, l'enjeu de ce modèle appliqué à la RSE ne pourrait-il être justement le maintien dans l'entreprise de la fragile possibilité d'un compromis orienté vers le bien commun.

L'exposé d'A. Chaigneau s'inscrit dans une démarche empirique et prospective et revient d'abord sur l'inscription du centre ville de Lyon au Patrimoine mondial de l'UNESCO avant de relire cette entreprise au travers de différentes formes juridiques de mises en commun, puis de réinterpréter les possibles qualifications de tels projets dans les catégories juridiques de la possession et du contrat. On voit comment l'émergence de ce « bien commun » nouveau a donné lieu à un dispositif original (conventions tripartites volontaires) par lequel on a créé un « intérêt » supplémentaire à posséder un bien, sans contrarier les droits des parties prenantes.

Cette expérience représente une voie médiane, entre la propriété exclusive (propriétaires conservant la maîtrise exclusive des traboules) et propriété collective moniste (système soviétique, expropriation). Elle repose sur une association public-privé contribuant à assurer la garantie du droit individuel de propriété tout en admettant l'existence de droits réels permettant de compléter la façon de gérer ces biens particuliers, à la fois « communs » et privés.

A lire :

L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification*, Paris, Gallimard, 1991.

M. Breviglieri, C. Lafaye et D. Trom (dir.), *Compétences critiques et sens de la justice*, Paris, Economica, 2009.

¹ Résumé et compte-rendu par Frédérique Chave, CRG-Paris Ouest.

COMPTE-RENDU²

Bien commun et économie des conventions

Franck Bessis

Un **bien public** est un bien (ou un service) dont l'utilisation est **non rivale** (sa consommation par un agent n'empêche pas sa consommation par un autre) et **non exclusive** (rien n'empêche un agent de consommer ce bien, il est accessible à tous). C'est le cas par exemple de la défense nationale.

Dans l'**économie des conventions** on trouve a priori 2 acceptions du terme « **bien commun** », de type plein-emploi (cf. R. Salais) ou relevant d'une valeur légitime (L. Boltanski, L. Thévenot).

On se demande ici comment ces deux acceptions interviennent dans le modèle des cités. On en montrera la structure puis on mettra en évidence la diversité des manières de spécifier le bien commun, qui conduit à mobiliser la notion de compromis.

I. LE BIEN COMMUN A PARTIR DU MODELE DE LA CITE

I.1. Grandeur = Valeur légitime

Les « **grandeurs** » peuvent être conçues comme des valeurs au double sens du terme :

- **Un critère de valorisation**, une échelle de mesure ou encore un « ordre de grandeur »
- **Une position** attribuée à chacun sur cet espace de valorisation en fonction de ses actions et de sa plus ou moins grande capacité à les mettre en valeur,

On y ajoute la dimension *normative* des grandeurs comme guides pour l'action et **moyens de coordination**. Il s'agit non pas d'une mise en ordre pour produire quelque chose d'extérieur (le plein-emploi, un vaccin contre le sida ...), mais plutôt un accord sur ce qui importe.

Ce sont enfin des **valeurs légitimes**. Elles respectent un ensemble de contraintes correspondant, pour Boltanski et Thevenot, au **sens ordinaire de la justice**.

Les auteurs proposent une théorie de la justice sous la forme d'une axiomatique qu'ils nomment « **modèle de cité** », c'est-à-dire de l'ordre légitime dans la cité. Il comporte 6 axiomes :

- 1) Equivalence fondamentale entre les membres de la cité
- 2) Il existe au moins deux états possibles pour les membres de la cité
- 3) Les membres de la cité ont une puissance identique d'accès à tous les états
- 4) Les états sont ordonnés (grand/petit). L'état de grand dispense plus de bien-être à ceux qui y accèdent (être grand est source de satisfaction).
- 5) L'accès à un état supérieur nécessite un sacrifice, un investissement, des efforts. Une grandeur est mesurée par la capacité à consentir ces efforts et à **mettre en valeur** les objets associés à une cité, ce qui passe par la mise à distance des objets associés aux autres cités
- 6) La grandeur profite aussi à tous, c'est un **bien commun**.

² Résumé et compte-rendu par Frédérique Chave, CRG-Paris Ouest.

On a une distribution inégale (2 et 4) mais fondée sur le mérite (5), un mérite à portée de chacun (3), et un classement à l'absence d'exclusion (6 : exclusion d'aucune personne), chacun comptant autant au départ (1).

On retrouve d'ailleurs ces idées chez Rawls, comme les auteurs le soulignent (p. 29) :

« Le modèle des cités rencontre certaines exigences explicitées par Rawls³ pour justifier des inégalités entre états de personnes, notamment le bénéfice qui doit en résulter pour les plus petits et qui correspond ici à une idée de bien commun et l'ouverture des états à tous les membres qui se retrouvent dans le fait que des statuts inégaux doivent être librement accessibles à tous »

I.2. Bien commun et « rapport de grandeur »

« Le *rapport de grandeur* spécifie la relation d'ordre entre les *états de grandeur* en précisant la façon dont l'état de grand, parce qu'il contribue au *bien commun* comprend l'état de petit » (pp.179-180)

En fait, la grandeur est un bien commun, au sens où elle profite à tous... mais seulement sous certains aspects.

- L'état de grand est **source de satisfaction** pour ceux qui y accèdent (être grand est source de satisfaction), qui ne touche que ceux qui accèdent à l'état de grand
- L'état de grand constitue un **repère de coordination** pour tous :

« Les grands êtres sont les garants du principe supérieur commun. Ils rendent disponibles, par leur présence, l'aune à laquelle se mesure l'importance. Par leur généralité, ils servent de repère et contribuent à la coordination des actions des autres » (p.178)

On signale par là que **l'état de grand stabilise un principe de coordination conforme au sens de la justice**. Ce principe d'évaluation permet alors 3 choses principalement :

- Il permet de ménager une place à chacun, fût-elle celle de petit, sans déni de reconnaissance (contrairement à ce qu'on obtiendrait avec des ordres fondés sur des valeurs illégitimes comme l'eugénisme) ;
- Il fournit à chacun la possibilité d'améliorer sa place en explicitant les sacrifices à consentir ;
- Il permet à chacun de contrôler la justice du classement effectif.

Dans ces conditions, on peut poser l'égalité :

Bien commun = Principe supérieur commun = Grandeur :

« Dans un tel modèle de cité se trouvent confondues les notions de *grandeur* et de *bien commun*, réunies dans le *principe supérieur commun* » (p.100)

I.3 Retour à la « Valeur »

Pourquoi alors ne pas avoir choisi la « valeur » comme terme de référence? Le terme de valeur indique quelque chose qui vaut en soi et non un moyen au service d'une autre fin. Or les grandeurs sont aussi un moyen : elles permettent la coordination de tous. Par ailleurs, la notion de

³ J. Rawls, *A Theory of Justice*, Cambridge, Massachusetts: Belknap Press of Harvard University Press, 1971,

valeur se rapporte à un groupe (valeurs bourgeoises, paysannes, de gauche, de droits, etc.) ce qui n'est pas le cas des grandeurs. Ce sont des principes de valorisation acceptables par tous *en général*, bien que leur statut de bien commun reste *relatif* aux situations.

Ce qui importe avec le bien commun, c'est avant tout qu'il est *commun* et non qu'il s'agit d'une valeur source de satisfaction pour elle-même. En réduisant les définitions alternatives du bien commun à des biens particuliers, on insiste, à l'inverse, sur ce fait indépendamment de l'ordre que ces valeurs pourraient soutenir. Elles sont ramenées au statut de valeurs particulières.

II. LE BIEN COMMUN A PARTIR DES COMPROMIS

II.1 Pluralité des biens communs

Jusqu'à présent, on a raisonné comme s'il était possible de faire valoir une seule cité, un seul principe de coordination dans chaque situation. Or cela n'est pas possible, pour des contraintes d'ordre pragmatique, qui tiennent à la complexité des situations, toujours composées de plusieurs éléments susceptibles de servir d'appui à différents principes.

	Cité domestique	Cité industrielle	Cité marchande	Cité civique	Cité de l'opinion	Cité inspirée
Philosophie politique	Bossuet	Saint-Simon	Smith	Rousseau	Hobbes	Saint-Augustin
Principe	la conformité à la tradition	l'efficacité	La concurrence	la représentation collective	la notoriété	l'originalité
Grandeur / Valeur	Tradition, confiance	Progrès (technique)	Réussite (matérielle)	Solidarité, cohésion	Transparence	Nouveauté
Etat de grand	Ancien	Productif	Solvable	Représentatif	Célèbre	Créatif
Epreuve	la cérémonie familiale	la mise en œuvre (test)	l'échange (achat/vente)	l'assemblée	l'action de communication	La pensée hors des sentiers battus
Dignité (capacité à participer au bien commun)	l'acquisition d'expérience (de bonnes habitudes)	l'énergie (à mettre au travail)	l'égoïsme	sociabilité (animal politique)	l'amour-propre (désir de reconnaissance)	l'inquiétude de la création
Rapport de grandeur	relation de proximité et de dépendance personnelle	relation de maîtrise	rapport de possession (du désir des autres)	rapport de délégation	relation d'identification	relation authentique
Sujets	père, mère, roi, voisin	expert opérateur	clients, vendeur	parti, section, fédération, élu	Vedette, leader d'opinion, fan	Illuminé, enfant, fée, artiste
Objets	Titre, règles de savoir-vivre	Calendrier, plan, graphique	Richesse, objet de luxe	Droit, tribunal, décret, siège	marque, émetteur	rêve éveillé, esprit, drogue
Relations	reproduire, donner éduquer	prévoir, intégrer être fonction de	négociier, payer, intéresser	unifier mobiliser adhérer	persuader propager	créer découvrir imaginer

II.2. Combinaison des biens communs

Les coordinations effectives relèvent de composition entre principes. De là apparaissent différents types d'accords, dont le *compromis*, forme dans laquelle est maintenue l'idée de bien commun.

Tant qu'une nouvelle cité n'est pas créée, le compromis représente une forme de pari. Il procède d'une ambivalence qui, dans un premier temps au moins (le temps d'être consolidé), permet de le faire tenir et repose sur des intentions invérifiables mais témoignant d'une volonté de travailler pour l'intérêt général.

« Le compromis **suggère l'éventualité** d'un principe capable de rendre compatible des jugements s'appuyant sur des objets relevant de mondes différents. **Il vise un bien commun** qui dépasserait les deux formes de grandeur confrontées en les comprenant toutes deux : promouvoir, par exemple, les « techniques de créativité » suppose la référence à un principe non spécifié **qui ferait servir à un même bien commun** la routine industrielle et le jaillissement inspiré (...) »

Dans le compromis, les participants renoncent à clarifier le **principe** de leur accord, en s'attachant seulement à maintenir une **disposition intentionnelle orientée vers le bien commun**. Cet objectif est réalisé en recherchant **l'intérêt général**, c'est-à-dire non seulement l'intérêt des **parties prenantes** mais aussi l'intérêt de ceux qui ne sont pas directement touchés par l'accord » (p.338)

Remarquons que la définition de **l'intérêt général** est formulée ici directement dans le langage moderne de la RSE - il s'agit précisément de dépasser l'intérêt des parties prenantes pour rechercher aussi « l'intérêt de ceux qui ne sont pas directement touchés par l'accord ».

II.3. Redéfinition et dynamique du bien commun

Avec la notion de compromis on passe d'une conception minimaliste du bien commun comme principe de coordination à l'idée que **ce principe de coordination doit produire quelque chose d'intérêt général** (un bien public, le Plein-emploi, la lutte contre la pauvreté, etc.) **qui deviendrait le fondement de la nouvelle cité**.

On accorde là une importance particulière au principe **civique**, comme principe de « composition des principes ». Avec lui se pose la question de l'intégration des parties-prenantes. Car il n'est pas équivalent de dire « il ne faut pas viser seulement l'intérêt de ceux qui prennent part à l'accord » et « il faut élargir la liste des parties prenantes prises en compte ». Dans la seconde formulation, on continue à raisonner à partir d'une confrontation d'intérêts particuliers. Dans la première, au contraire, c'est chaque participant à l'accord qui doit prendre en charge l'intérêt général. La responsabilité de l'intérêt général incombe à tous.

Les arbitrages entre des intérêts particuliers (type *arrangement*) et ceux entre des principes orientés vers le bien commun (type *compromis*) se distinguent par les dynamiques potentielles de ces deux formes d'accord :

Dynamique de l'arrangement : L'*arrangement* demeure local et instable. Il s'opère entre agents rationnels défendant leur propre intérêt. L'extension à un tiers relance le jeu des intérêts privés et, en l'absence d'intérêt général, les marges d'incertitude seront plus sûrement exploitées de manière opportuniste.

Dynamique du compromis : « La présupposition d'un bien commun est nécessaire pour fonder le compromis. Mais, pour que le compromis tienne, il ne faut pas chercher à avancer dans le sens d'une clarification, puisqu'il n'existe pas de cité de rang supérieur en laquelle les mondes incompatibles, associés dans le compromis pourraient converger ». (p.408)

Dans le cas du compromis, il y a maintien d'une disposition orientée vers un **bien commun**... qui n'existe pas dans l'immédiat. Le bien commun ne tient **que parce qu'il présuppose ce qu'il peut faire advenir** – à savoir, un principe d'ordre (unique) associé à une définition (une seule) du bien commun, **autrement dit une cité**.

CONCLUSION

On a pu mettre en lumière une certaine ambivalence de la notion de compromis – et de la plupart des formes d'accord – pour le bien commun. Ce schéma est compliqué par la prise en compte de plusieurs « niveaux » de bien, voire, à côté des logiques de bien, de logiques de moindre mal.

L'enjeu RSE n'est-il pas simplement de maintenir la possibilité fragile d'un compromis et d'une **dynamique** orientés vers le bien commun. Il repose sur un méta-critère (maintenir la possibilité du compromis, c'est maintenir le pluralisme) et sur une implication juridique : garantir un équilibre des pouvoirs (or aujourd'hui, on assiste à un déséquilibre manifeste à l'avantage de la sphère financière).

DISCUSSION

Cette construction complexe de Boltanski et Thevenot est bien distincte de celle de Rawls.

Le point clé en est l'axiomatique commune, dont dérivent toutes les cités. C'est un méta-modèle qui vise à expliquer un ordre ou un mode de coordination.

Le compromis

Dans le compromis, on crée une nouvelle cité sans en connaître les bases et on ignore globalement ce qu'est le bien commun. Il est relativement indéfini. C'est un pari sur l'avenir car on pense qu'il va se faire un jour par la contribution et le travail de tous, mais on ne se situe pas moins dans un compromis avec les intérêts de chacun, pouvant toujours être dénoncé comme arrangement, et qui tient aux dispositions intentionnelles des acteurs.

G. Dumézil

On trouve chez Dumézil⁴ un principe d'efficacité entre ordres distincts. Pour lui, il y a plusieurs ordres compatibles entre eux (prêtres, producteurs, militaires). L'ordre guerrier paraît correspondre à l'axiomatique. Mais les individus y sont attachés à leur *état*, et non aux *valeurs* comme dans le modèle des cités. J.-P. Dupuis peut être mobilisé sur ce point.

Applications du modèle

Comment appliquer ce modèle au groupe de travail ? Y aurait-il une généalogie des grandeurs à faire ?

⁴ G. Dumézil, *Mythe et Épopée, I, II, III*, Paris, Gallimard, 1995

Le tableau général des 6 cités est très impressionnant quoique trompeur car il donne une illusion de cohérence alors que le bien commun est introduit de façon très originale à partir d'un constat **d'inégalité** (des grands, plus riches, plus efficaces, et des petits, etc.). Leur questionnement consiste à trouver dans quels cas cette inégalité se justifie. Il s'agit en réalité d'une théorie critique du bien commun. Appliqué aux parties prenantes de l'entreprise, si l'on dit que les actionnaires sont les grands, qui sont les petits ? Peut-être les managers, et vice-versa. Si les grands sont les salariés, alors les petits sont sans doute les consommateurs, et inversement... Si, enfin ; toujours pour tester le modèle, on considère que les actionnaires sont les grands, dans quels cas exercent-ils leur grandeur dans un sens positif pour tout le monde ? La réponse est impitoyable. Quels dispositifs permettraient alors d'aller vers un compromis plus profitable aux autres parties prenantes ?

Un modèle à mettre à jour ?

Ce modèle pose des cas passés mais pas vraiment les cas contemporains.

Aujourd'hui on a des cadres complètement nouveaux et surprenants. Ces cités concernent des économies fermées. Quelle serait la « cité mondiale » ? Les sociétés et les situations réelles contiennent-elles plusieurs cités ?

Les cités sont des modèles idéaux auxquels confronter la réalité. Quel serait alors, actuellement, l'équivalent empirique informulé de la notion de grandeur ?

COMPTE-RENDU⁵

Des biens communs à la genèse de la propriété collective

Aurore Chaigneau

Dans les sciences sociales contemporaines réapparaissent sous diverses formes de théorisation des tentatives de réévaluation du commun, du pluriel et du collectif. Dans ce mouvement on peut penser aux travaux de la philosophie morale de Rawls, Boltanski et Thévenot ou encore dans un autre champ, d'Ostrom. Dans quelle mesure ce recours au pluralisme est-il l'expression d'une tentative de trouver une porte de sortie au libéralisme en repensant les formes de collectivité, éventuellement dans le respect d'une pensée de la personne et d'un certain **pluralisme de la représentation des individus**?

Le présent exposé s'inscrit en la matière dans une démarche empirique et prospective et revient d'abord sur une expérience pratique de projet collectif – l'inscription du centre ville de Lyon au Patrimoine mondial de l'UNESCO – avant de relire cette entreprise au travers de différentes formes juridiques de mises en commun, puis de réinterpréter les possibles qualifications de tels projets dans les catégories juridiques de la possession et du contrat.

I. L'EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE COMMUNE

I.1. Présentation empirique

Le classement du vieux-Lyon au patrimoine mondial de l'humanité constitue un cas particulier franco-français, mais qui du fait du cadre international s'émancipe des catégories juridiques françaises. Il s'agit d'une expérience inédite qui engage à s'intéresser plus aux mécanismes qu'aux dénominations. L'estampille patrimoine mondial est d'ailleurs plutôt considérée par ses titulaires comme une image de marque que comme un droit.

L'affection à la restauration : un objectif esthétique

Autour de l'inscription du centre ville de Lyon sur la liste du patrimoine commun de l'humanité se jouait pour la ville un enjeu évident : sa rénovation et sa mise en valeur par un programme d'aménagement⁶. La restauration constitue ici le motif de l'affection globale des biens au patrimoine commun et la municipalité a pris à cette fin des engagements visant à sauvegarder la valeur historique et esthétique et l'accessibilité des biens en assurant le respect de leurs « qualités » paysagères, urbaines et architecturales.

Les outils juridiques de concrétisation de l'affectation

L'objectif est assuré par des outils juridiques spécifiques, en particulier le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du vieux Lyon, la zone de protection du patrimoine

⁵ Résumé et compte-rendu par Frédérique Chave, CRG-Paris Ouest.

⁶ Voir l'enquête sur le vieux-Lyon de Joan Stavo-Debaugue et Danny Trom, « Apprêter la ville : registres sensibles et registres politiques de l'urbain », Séminaire *Reprendre Formes. Formes urbaines, pouvoirs et expériences*, Chexbres, Suisse, juin 2006

architectural urbain et paysager (ZPPAUP) des pentes de la Croix-Rousse, les sites inscrits et classés (Place Bellecour), les monuments historiques et leur périmètre de protection.

La convention de l'UNESCO ne peut que produire des dispositifs incitatifs. S'il suffit pour demander à faire partie du patrimoine mondial de remplir un des critères, très inclusif de la liste de l'Unesco, le titre de patrimoine mondial n'est pas un droit au sens classique. En effet, le classement ouvre des opportunités d'actions mais ne comporte aucune disposition contraignante.

Le dispositif contraignant qui l'accompagne, et il est très lourd, est entièrement le fait de l'Etat ou de certaines administrations, qui arguent néanmoins du classement au patrimoine de l'Unesco pour justifier et légitimer leurs décisions auprès des administrés.

La protection du patrimoine s'appuie en outre sur des dispositions réglementaires et contractuelles. Ce dernier point est important car nous sommes ici face à un ensemble de biens déjà existants et appartenant à des propriétaires privés et publics.

La lecture des dispositions réglementaires montre que l'attention est portée sur des biens publics et privés et que nombre d'objets nouveaux sont qualifiés par rapport à ceux précédemment objets de réglementation, dans le but de souligner les propriétés esthétiques des biens. Elles sont établies en neuf articles et s'articulent autour de cinq thèmes.

1. L'archéologie (article 1). 2. La protection et la mise en valeur des immeubles existants (articles 2 et 3). 3. La reconstitution du tissu urbain : les nouvelles constructions (article 4). 4. Les prescriptions particulières pour le paysage urbain (articles 5 et 6). 5. Les espaces extérieurs (articles 7, 8 et 9).

Le quartier est considéré entre autre comme une œuvre d'art en perpétuelle évolution.

La silhouette des pentes doit être mise en valeur. Les vues du quartier vers la ville, les échappées visuelles, les vues cadrées ou panoramiques sont considérées comme un patrimoine original à prendre en compte. Elles sont mises en valeur ou créées par des zones *non aedificandi* ou non reconstructibles ainsi que par la protection du patrimoine bâti ancien qui les a définies.

L'espace vide privé à l'intérieur des îlots (cœurs d'îlots et cours) a valeur de patrimoine au même titre que le plein d'une construction. La sensibilité et l'attachement que portent les habitants à ces espaces doivent se traduire par la protection de leurs constituants (revêtements de sol traditionnels, puits, fontaines, sculptures, végétation...).

On perçoit là le poids de l'influence architecturale et de son vocabulaire.

Théorie architecturale ou histoire de l'art établissent des interdictions de construire, de détruire, etc. des prescriptions et de la réglementation urbanistiques.

Les conventions de restauration et de droit de passage.

Outre les prescriptions urbanistiques, le parti a été pris d'aller plus loin en modifiant la limite du droit de propriété pour rendre accessible au public les biens privés.

Les traboules autrefois ouvertes et voies de circulation ont été fermées, sont devenues parties communes de copropriété voire propriété privée. La ville de Lyon a choisi de passer non pas par l'expropriation et le changement de propriétaire du privé au public mais par la voie conventionnelle, autrement dit avec le consentement des propriétaires dont les droits préexistaient au projet, en accordant au public des usages, et seulement des usages.

L'alternative de l'expropriation et la justification par l'utilité publique étaient-elles vraiment réalisables. Pour A. Chaigneau, le patrimoine (esthétique) peut être considéré d'utilité

publique et l'expropriation au lieu de la convention aurait probablement pu être envisagée. Cependant, elle ne pouvait être ici un outil privilégié puisqu'il s'agissait de maintenir les habitants dans le centre ville et non de les en chasser.

Pour inciter les propriétaires à s'engager dans le projet global, la ville a assorti à leur participation l'octroi de subvention pour la restauration des biens privés. Le droit réel qui naît de la convention trouve donc ici une cause dans l'engagement réciproque de la municipalité.

En contrepartie, elle a négocié l'institution d'une servitude contractuelle instituant un droit de passage public limité. Autrement dit le propriétaire concède en échange de la subvention le droit réel de passage à usage exclusif des piétons sur la cour/traboule telle que définie sur le plan, et engage ainsi également les futurs propriétaires (Article 8 « En cas de transfert de propriété la présente convention s'imposera aux propriétaires successifs »).

Dans la convention tripartite entre les propriétaires individuels, la mairie et l'agglomération de la ville de Lyon qui ouvre l'octroi de la subvention à la rénovation, l'usage possible des biens qui est concédé semble strictement encadré : « Seuls pourront circuler les piétons aux jours ouvrables dimanches et jours de fêtes... de 7h à 20 h l'été 19h l'hiver ».

La convention prévoit en outre d'autres contreparties à l'ouverture de la traboule au public. Elle énonce des dispositions sur l'entretien de la voirie qui reste dans le domaine privé (balayage, éclairage...). Mais il est bien précisé que le propriétaire restera gardien des éléments composant la cour/traboule et en sera responsable également dans les termes du droit.

I.2. La portée des engagements

Le dispositif est instauré sur un tissu de situations et de droits antérieurs et il se veut respectueux des droits acquis. D'un point de vue prospectif on a cherché à éviter la création *ex-nihilo* d'un régime de propriété.

Il s'agissait ici pour les pouvoirs publics de trouver conventionnellement un terrain d'entente avec les propriétaires privés.

L'opportunité d'étudier l'émergence d'un bien commun nouveau dans un champ juridique stable montre d'une part ce qu'il est possible de faire, et d'autre part ce que ce nouveau bien commun (la protection de la dimension esthétique et historique des biens) induit en terme de perturbation des droits préexistants.

L'étude de cas peut s'interpréter de deux façons :

- Comme une nouvelle preuve de la « socialisation de la propriété privée ». Cette critique classique de la fin du XIXe siècle conserverait donc toute sa pertinence dans un lent mouvement continu d'érosion des droits absolus du propriétaire et de sa « maîtrise exclusive ».

- Comme souci d'un respect de la propriété privée par les pouvoirs publics qui ne font qu'utiliser les instruments les plus classiques du droit des biens. On use de la convention pour restaurer et faire évoluer la gestion des biens mais dans le cadre strict du droit existant.

Les deux lectures sont exactes. Le propriétaire concède volontairement un droit réel, une utilité sur son bien et se contraint dans ses propres usages (de façon non négligeable) à l'horizon de la mise en valeur d'une dimension historique du bien qu'il veut valoriser. Celle-ci correspond à une augmentation de sa valeur vénale et esthétique.

On ne porte pas atteinte au droit de propriété, qui reste intègre puisque la seule limite est celle que le propriétaire veut bien concéder conformément à la conception classique du patrimoine fondée sur la volonté (la limitation du patrimoine par un acte de volonté ne saurait donc être analysée comme une atteinte au droit de propriété).

Dans le cas de Lyon, on a réussi à fédérer autour d'un objectif unique des intérêts pas nécessairement convergents, s'exprimant dans des différents cadres : l'agglomération et la ville avec leurs différents services, le propriétaire, la copropriété et le syndic de copropriété.

Par la convention, on a ainsi créé et souligné un « intérêt » supplémentaire à posséder un bien sans contrarier les droits des parties prenantes. Le propriétaire reste libre d'aliéner, d'user et de jouir de son bien. Il en reste l'unique responsable conformément au droit commun, et le syndic est légalement le gardien des parties communes. Alors que les formes antérieures visant la rénovation avaient toutes échoué, celle-ci, en 10 ans, a très bien fonctionné (une centaine de traboules dans la convention et le processus continu).

II. LES OUTILS JURIDIQUES DE LA MISE EN COMMUN

Comment reposer la question de la propriété collective et de la mise en commun de la gestion des biens ?

La critique croissante de la propriété tout au long du XIXe siècle se trouve énoncée dans le code civil (cf. livre du centenaire du code civil, 1904). Elle porte notamment sur les tentatives d'assouplissement de la propriété exclusive⁷. Josserand y critique spécifiquement la propriété collective.

Si l'on prend la forme de l'indivision, où deux propriétaires ont des droits égaux sur les biens et doivent les gérer en commun selon le principe de l'unanimité, on constate qu'elle entraîne des affrontements et ne repose pas sur des intérêts communs.

Quant à la personne morale, elle est incapable de faire apparaître une volonté autonome : on voit toujours transparaître les propriétaires du patrimoine initial derrière la personne morale, fiction qui ne parvient pas à produire pas les effets qu'on est sensé en attendre.

Josserand propose une théorie de la propriété collective, à savoir une forme sans personne morale et sans expression des éléments individuels qui forment cette propriété collective.

Si l'on prend l'exemple russe, est ainsi créée une sorte de propriété communautaire dont la gestion est confiée à qui veut bien la prendre. On crée une propriété collective sans se doter des instruments de gestion de cette propriété, dans une pensée moniste de la propriété collective qui veut que chaque entité soit la garante d'une pluralité d'intérêts et soit elle-même capable de les porter à chaque instant, sans recours à des instruments de gouvernance⁸. L'objectif est de faire exister le public en évitant les instances médiatrices qui risquent de l'occulter.

L'expérience lyonnaise représente une voie alternative, médiane, entre la propriété exclusive et cette propriété collective moniste. Elle repose sur une association française public-privé contribuant à assurer la garantie du droit individuel de propriété, base de l'état de droit (vs

⁷ Cf. L. Josserand, « Essai sur la propriété collective », Le code civil 1804-1904. Livre du centenaire, publié par la société d'études législatives, 1904

⁸ Sur le risqué qu'ils soient alors sur ou sous exploités, voir G. Hardin "The Tragedy of the Commons", *Science*, 13 décembre 1968

l'expérience socialiste) mais en admettant l'existence de droits réels et de droits personnels permettant de compléter la façon de gérer ces biens-là.

Les formes juridiques de la mise en commun sont plurielles et offrent des architectures variables quant à la façon d'aligner la gestion de certains biens sur un objectif défini et au profit d'un groupe de personnes déterminées. Il faut distinguer les méthodes qui consistent à passer par la personne morale, celles qui recourent au contrat et celles qui s'appuient essentiellement le caractère commun des biens.

L'intérêt de la copropriété est d'offrir un cadre juridique qui garantit la protection des droits individuels de propriété sur un bien avant tout commun, l'immeuble collectif.

Une copropriété est généralement dotée de la personne morale ayant donc un patrimoine propre. Mais la spécificité de cette structure est que le patrimoine ne correspond pas à la masse des biens concernée par la copropriété (à l'inverse par exemple de ce qu'institue un contrat de société). Les biens mis en commun par la copropriété sont uniquement les charges de copropriétés nécessaires à l'entretien et la gestion courante : une propriété *a minima* sur le plus petit dénominateur commun, la gestion des parties communes. Chacun reste propriétaire de son bien individuel (son appartement).

DISCUSSION

La copropriété et les formes de propriété collectives

Le débat s'engage sur le modèle de la copropriété : la particularité majeure est également que cette forme permet de prendre ensemble la décision de faire dépenser de l'argent à tous y compris ceux mis en minorité (les règles variant en fonction du degré d'engagement).

A l'échelle simplissime des parties communes s'entendre est déjà très compliqué, alors pour des situations plus complexes, on imagine la difficulté d'appliquer les règles de la copropriété. Pourtant, chaque jour, des milliers de copropriétés parviennent à se maintenir, bon gré mal gré et à prendre des décisions.

Vers un enchâssement des formes juridiques appliquées la propriété ?

La personne morale, l'indivision, le contrat de société, la propriété... ces formes garantissent à chaque fois un ou deux intérêts spécifiques, mais pas une pluralité d'intérêts.

Ne peut-on penser une structure intermédiaire qui ne soit pas l'ordre public et qui crée autour du marché de l'emploi une cohérence qui s'impose à l'entreprise ?

Pourrait-on inventer une forme juridique permettant de compenser l'intérêt pour l'investissement-profit défendu à travers la personnalité morale? L'entreprise est *de facto* prise dans un réseau de liens (pollution, sécurité, etc.). Pour intégrer les intérêts extérieurs touchés par une forme de propriété, mieux vaudrait, plutôt que chercher à retoucher les formes existantes (personnalité morale, propriété privée), enchâsser les formes existantes dans d'autres formes porteuses d'autres intérêts.

En matière de partie prenante, dans le cas du classement au patrimoine de l'UNESCO, si la forme juridique choisie est sans doute la moins onéreuse, reste que c'est bien le contribuable qui paye pour cette restauration. Comment a-t-il été consulté ? Comment est-il pris en compte ?

L'algèbre du dispositif patrimonial

Il a fallu un demi-siècle de travaux savants pour soutenir l'idée que les traboules sont un objet *esthétique*. Autrement dit, un « bien commun » est avant tout un *dogme*, une idée qui a pu se former, s'énoncer et convaincre, à la faveur d'un cheminement historico-anthropologique.

Ce qui est cédé, ce qui est gagné

La convention de servitude est-elle si précise qu'il y paraît quant à ce qui est cédé ? *De facto*, l'empiètement est plus important et moins prévisible au jour le jour que ce que le texte stipule (bruits liés au passage, inconfort d'un espace sous le regard, volume de passage).

Pourquoi l'acceptent-ils ?

On a l'idée qu'en laissant voir son bien, on se valorise soi-même. On s'enorgueillit d'habiter dans ce centre historique. Le dogme joue comme valorisation de son propre bien, il a un effet de parure.

Il faut souligner aussi le fait que les propriétaires adhèrent à l'enjeu de sauvegarde du patrimoine de l'humanité.

Patrimoine commun et propriété, d'un dogme à un dogme

La notion de patrimoine mondial a du succès. Elle concurrence la propriété d'un point de vue dogmatique et symbolique, qu'il s'agisse des biens naturels ou culturels. Elle paraît légitime.

Pensons à la cité verte, écologique, nouvel ordre de grandeur pensé par Boltanski et Thévenot, qui viendrait concurrencer la forme marchande. On voit que certains dogmes permettent ainsi mieux que d'autres de s'affronter au dogme propriétaire.